

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITÉ  
BUREAU DES AGRÉMENTS ET RESCRITS  
TÉLÉDOC 957  
139, RUE DE BERCY  
75574 PARIS CEDEX 12  
TÉLÉPHONE : 01 53 18 00 39  
TÉLÉCOPIE : 01 53 18 95 44

Paris, le

08 MARS 2018

Réf : 2017/7628 et 16505/21  
Affaire suivie par : Steven HERPE  
Téléphone : 01 53 18 12 38  
Mél : steven.herpe@dgfip.finances.gouv.fr

Cabinet BAKER MCKENZIE SCP  
Maître Hervé QUERE  
Pour le compte de la société HEWLETT PACKARD  
ENTREPRISE COMPANY  
1, rue Paul Baudry  
75008 PARIS

A.R.

Maître,

Vous trouverez ci-joint deux décisions accordant l'agrément prévu au 2 de l'article 115 du code général des impôts à raison de :

- l'attribution des titres de la société de droit américain EVERETT SPINCO INC, par la société de droit américain HEWLETT PACKARD ENTREPRISE COMPANY au profit de ses actionnaires dont certains sont des personnes physiques résidant en France ou des personnes morales ayant leur siège en France. Ces titres ont été reçus par la société de droit américain HEWLETT PACKARD ENTREPRISE COMPANY en rémunération de l'apport de sa branche d'activité « *enterprise service* » réalisé aux États-Unis, au profit de la société EVERETT SPINCO INC, conformément aux termes d'une convention de « *séparation et distribution* » en date du 24 mai, modifiée le 2 novembre 2016 ;
- l'attribution des titres de la société de droit américain SEATTLE SPINCO INC, par la société de droit américain HEWLETT PACKARD ENTREPRISE COMPANY au profit de ses actionnaires dont certains sont des personnes physiques résidant en France ou des personnes morales ayant leur siège en France. Ces titres ont été reçus par la société de droit américain HEWLETT PACKARD ENTREPRISE COMPANY en rémunération de l'apport de sa branche d'activité « *software* » réalisé aux États-Unis, au profit de la société SEATTLE SPINCO INC, conformément aux termes d'une convention de « *séparation et distribution* » en date du 7 septembre 2016.

Ces opérations ont été réalisées aux États-Unis dans le cadre du régime de neutralité fiscale conformément aux articles 368(a), 361 et 355 du code fiscal américain, en s'appuyant sur l'opinion fiscale du Cabinet d'avocat Skadden, Arps, Slate Meager & Flom que la société HEWLETT PACKARD ENTREPRISE COMPANY atteste détenir.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 5 de ces décisions qui rendent impérative l'exécution des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'agrément.

Ces décisions n'emportent approbation ni de la régularité juridique des opérations présentées, ni de leurs modalités juridiques, comptables et financières, ni des autres conséquences fiscales et non fiscales de ces opérations.

Elles n'emportent pas davantage validation des modalités de transcription des apports ni des valeurs retenues pour les branches apportées et pour les sociétés apporteuse et bénéficiaires des apports ni des modalités d'attribution des titres aux actionnaires.

L'ensemble de ces éléments demeure soumis au droit de contrôle de l'administration.

Je vous remercie d'informer les actionnaires de nationalité française de votre client, de la présente décision.

Je vous prie de croire, Maître, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre  
et par délégation  
du Directeur Général des Finances Publiques  
Le Chef de Service,  
*Edouard Marcus*  
Edouard Marcus

DÉCISION D'AGRÈMENT  
--  
REGIME FISCAL DES FUSIONS  
--

Le ministre de l'action et des comptes publics ;  
Vu les articles 115-2, 121, 210 A, 210 B, 1649 *nonies* et 1649 *nonies* A du code général des impôts ;  
Vu la demande d'agrément présentée le 3 avril 2017 et complétée en dernier lieu le 23 novembre 2017 par la société de droit américain Hewlett Packard Enterprise Company, sise 1209, Orange street, Wilmington, Delaware 19801, Country of New Castle (États-Unis) ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le régime fiscal prévu au 2 de l'article 115 du code général des impôts est accordé à l'attribution des titres de la société de droit américain Everett Spingo Inc (désormais dénommée DXC Technology), sise 1209, Orange street, Wilmington, Delaware 19801, Country of New Castle (Etats-Unis), reçus en rémunération de l'opération de « séparation et distribution » de sa branche « *enterprise service* » effectuée par la société de droit américain Hewlett Packard Enterprise Company dans le cadre du régime de neutralité fiscale prévu aux articles 368(a), 361 et 355 du code fiscal américain au profit de ses actionnaires personnes physiques résidant en France ou personnes morales ayant leur siège en France.

Cette attribution a été effectivement réalisée le 31 mars 2017.

**Art. 2.**- Le présent agrément est subordonné aux conditions suivantes :

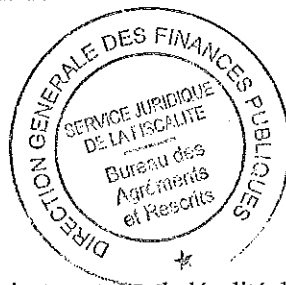
- les personnes morales attributaires devront calculer les plus-values ultérieures afférentes aux titres attribués à partir des nouvelles valeurs fiscales déterminées par application des dispositions du 2 de l'article 115 du code général des impôts ;
- les personnes physiques attributaires devront calculer les plus-values ultérieures afférentes aux titres attribués à partir d'une valeur fiscale nulle.

**Art. 3.**- les sociétés Hewlett Packard Enterprise Company et Everett Spingo Inc, ainsi que les actionnaires personnes physiques résidant en France ou personnes morales ayant leur siège en France de la société Hewlett Packard Enterprise Company, informeront l'administration fiscale de tout élément nouveau affectant directement ou indirectement le respect de cette convention.

**Art. 4.**- La réalisation des opérations devra intervenir selon les modalités indiquées dans la demande susvisée.

**Art. 5.**- Conformément aux dispositions de l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts et sans préjudice des autres sanctions prévues par ce texte, les sociétés et les actionnaires de nationalité française pourraient être privés de tout ou partie des avantages fiscaux attachés au présent agrément en cas d'inexécution de leurs obligations et engagements. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'appui de la demande.

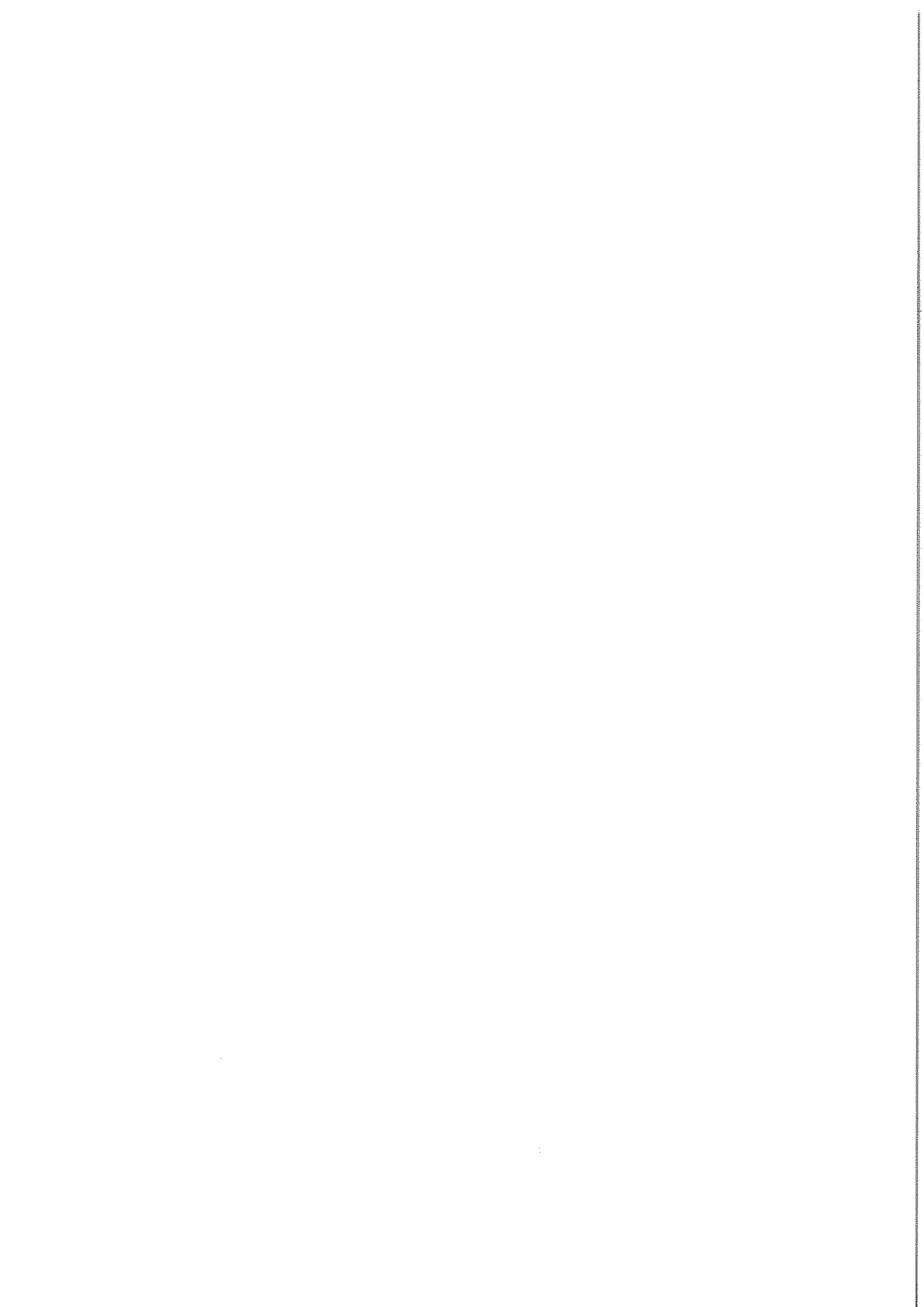
Paris, le - 8 MARS 2018



Pour le Ministre  
et par délégation  
du Directeur Général des Finances Publiques  
Le Chef de Service,

Edouard Mercus

**NOTA :** Si les sociétés intéressées entendaient contester la légalité de cette décision devant l'administration administrative, il leur appartiendrait d'adresser au greffe du Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies et du présent document (application de l'article R 421-5 du code de justice administrative).



DÉCISION D'AGRÈMENT  
-:-  
RÉGIME FISCAL DES FUSIONS  
-:-

Le ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu les articles 115-2, 121, 210 A, 210 B, 1649 *nonies* et 1649 *nonies* A du code général des impôts ;

Vu la demande d'agrément présentée le 31 août 2017 et complétée en dernier lieu le 22 janvier 2018 par la société de droit américain Hewlett Packard Enterprise Company, sise 1209, Orange street, Wilmington, Delaware 19801, Country of New Castle (États-Unis) ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Le régime fiscal prévu au 2 de l'article 115 du code général des impôts est accordé à l'attribution des titres de la société de droit américain Seattle Spinco Inc, sise 1209, Orange street, Wilmington, Delaware 19801, Country of New Castle (Etats-Unis), reçus en rémunération de l'opération de « séparation et distribution » de sa branche « *software* » effectuée par la société de droit américain Hewlett Packard Enterprise Company dans le cadre du régime de neutralité fiscale prévu aux articles 368(a), 361 et 355 du code fiscal américain au profit de ses actionnaires personnes physiques résidant en France ou personnes morales ayant leur siège en France .

Cette attribution a été effectivement réalisée le 21 août 2017.

**Art. 2.**- Le présent agrément est subordonné aux conditions suivantes :

- les personnes morales attributaires devront calculer les plus-values ultérieures afférentes aux titres attribués à partir des nouvelles valeurs fiscales déterminées par application des dispositions du 2 de l'article 115 du code général des impôts ;

- les personnes physiques attributaires devront calculer les plus-values ultérieures afférentes aux titres attribués à partir d'une valeur fiscale nulle.

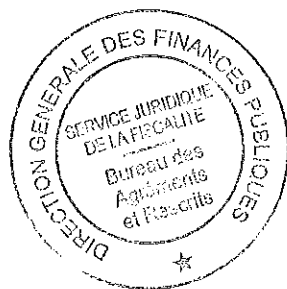
**Art. 3.**- les sociétés Hewlett Packard Enterprise Company et Seattle Spinco Inc, ainsi que les actionnaires personnes physiques résidant en France ou personnes morales ayant leur siège en France de la société Hewlett Packard Enterprise Company, informeront l'administration fiscale de tout élément nouveau affectant directement ou indirectement le respect de cette convention.

**Art. 4.**- La réalisation des opérations devra intervenir selon les modalités indiquées dans la demande susvisée.

**Art. 5.**- Conformément aux dispositions de l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts et sans préjudice des autres sanctions prévues par ce texte, les sociétés et les actionnaires de nationalité française pourraient être privés de tout ou partie des avantages fiscaux attachés au présent agrément en cas d'inexécution de leurs obligations et engagements. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'appui de la demande.

Paris, le

8 MARS 2018



Pour le Ministre  
et par délégation  
du Directeur Général des Finances Publiques,  
Le Chef de Service,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Edouard Marcus'.

Edouard Marcus

**NOTA :** Si les sociétés intéressées entendaient contester la légalité de cette décision devant la juridiction administrative, il leur appartiendrait d'adresser au greffe du Tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies et du présent document (application de l'article R 421-5 du code de justice administrative).

